

## Arrêt

n° 317 918 du 4 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. QUESTIAUX  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 8 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique le 13 décembre 2019. Le 18 décembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale. Le 3 février 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 287 940 du 24 avril 2023.

Par un courrier du 26 février 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 17 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 317 917 du 4 décembre 2024.

Le 8 novembre 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03.02.2022 et en date du 24.04.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

#### L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

#### La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

#### L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare ne pas avoir de souci de santé et qu'il se porte bien. Il fournit au CGRA un rapport médical daté du 21.09.2021 constatant, selon le CGRA, des lésions et cicatrices sur son corps et une attestation psychologique. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il fournit une attestation de suivi psychologique datée du 30.03.2021 ainsi qu'un rapport de l'asbl « [C.] » daté du 04.05.2022. Il fournit au CCE un rapport psychologique daté du 21.02.2022. Soulignons que les documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 17.10.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre

adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des articles 7, 52/3, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3, 8 et 13 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] ; de l'article 5, deuxième alinéa de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 4, 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que « les difficultés psychologiques du requérant sont mentionnés mais écartés dans la décision entreprise par ce que le requérant n'aurait fourni que des attestations psychologiques et non un document établi par 'un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical'. Or, le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et un diagnostic a été posé par le psychologue ». Elle estime qu' « en ignorant des documents médicaux, la décision entreprise n'a pas dument pris en considération l'état de santé du requérant, tel que l'exige l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors la décision entreprise viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ». La partie requérante souligne qu' « outre l'état de santé du requérant, la décision entreprise doit respecter le principe de non-refoulement. La décision entreprise est pourtant dépourvue d'un examen sous l'angle de l'article 3 de la CEDH. Cette absence d'examen est d'autant plus problématique au vu des griefs sérieux sur base de l'article 3 de la CEDH que le requérant a formulés devant la Cour EDH dans le cadre d'une procédure qui en tout état de cause n'a pas été prise en considération. Le requérant réitère à ce stade le danger évident auquel il ferra prima facie face au cas d'un retour en Guinée en raison de son orientation homosexuelle ». Elle estime que « par manque d'un examen rigoureux du risque de traitements inhumains, la décision entreprise est à nouveau inadéquatement motivée, en violation de l'article 62, §2 et des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991. Le non-respect manifeste du principe de non-refoulement porte atteinte à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. De plus, l'absence d'un tel examen viole le volet [procédural] de l'article 3 de la CEDH, ainsi que de l'article 4 de la Charte. La décision entreprise viole également le principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

Dans une seconde branche, la partie requérante, précise que « dans le cadre de sa demande sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a avancé des éléments indiquant que sa vie privée se situe indubitablement en Belgique depuis de nombreuses années. La partie adverse est consciente de ces éléments, qui ont été pris en considération dans la décision de refus 9bis. Si la partie adverse a estimé dans le cadre de la procédure 9bis que ces éléments ne constituent pas 'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent', cela ne saurait la dispenser de l'obligation de procéder à une mise en balance des intérêts sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte lors de l'adoption de la décision entreprise ». Elle souligne qu' « il ne fait aucun doute que la décision entreprise, qui constraint le requérant à s'éloigner du territoire belge, constitue une ingérence dans l'exercice du droit qu'il tire de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte. Aucun examen de proportionnalité de cette ingérence ne ressort de la décision entreprise, au vu du contexte tout particulier du dossier. Il n'appartient pas à Votre Conseil, statuant en annulation, de faire une telle mise en balance afin de vérifier la nécessité de l'ingérence en cause dans une société démocratique. Il incombe pourtant à Votre Conseil de constater tout absence d'un tel examen, en violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte, et du principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen ».

## **3. Discussion**

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre

de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1<sup>o</sup> ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cela étant, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas, déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que suivant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,

« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a par ailleurs considéré que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'état de santé mentale du requérant dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a notamment présenté dans le cadre de sa demande de protection internationale et d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de sa santé physique et psychique, un rapport médical circonstancié, une attestation de suivi de son psychothérapeute et un rapport psychologique.

A cet égard, la décision attaquée est motivée comme suit :

« il fournit une attestation de suivi psychologique datée du 30.03.2021 ainsi qu'un rapport de l'asbl « [C.] » daté du 04.05.2022. Il fournit au CCE un rapport psychologique daté du 21.02.2022. Soulignons que les documents psychologiques ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter ».

Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate qu'une telle motivation ne permet pas au requérant de s'assurer que les éléments relatifs à sa santé psychologique ont été réellement pris en compte. Le seul fait de relever que les documents psychologiques ont été rendus par un psychologue et non par un médecin et que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de s'assurer que les éléments relatifs à la santé mentale du requérant, et donc à sa vulnérabilité, ont été pris en considération.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 8 novembre 2023, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE

